

ceux d'une affaire de commerce, qui mettent en commun leur existence et leurs pensées, dont tous les actes réagissent de l'une à l'autre; et ces deux personnes, placées par le régime dotal sur un pied de séparation, ne confondront pas les acquisitions recueillies par le labeur commun! La femme aura travaillé, aura souffert, aura économisé, sans que les profits soient partagés avec elle! pareille à une étrangère ou à une servante de la maison, il faudra qu'elle quitte tout ce qui était cher à son cœur et à ses habitudes dans les objets dont elle a joui et à l'acquisition desquels elle a coopéré; il faudra qu'elle se contente de retirer son pécule dotal, sorte de dépôt qui doit la consoler du reste! Est-ce là la nature? est-ce une combinaison qui soit d'accord avec les affections de l'épouse et le rôle qu'elle a joué dans la société conjugale? Je conviens que la femme n'est pas exposée à perdre sa fortune personnelle dans un tel système; mais pour arriver à ce résultat, dont se glorifient les partisans de la dot, il faut isoler la femme des vicissitudes de la vie conjugale; il faut briser le *consortium omnis vite*; il faut la rendre indifférente aux revers et aux prospérités du mariage. Quelle subversion de la pensée fondamentale qui préside au mariage chrétien, à cette association de deux destinées également

bénies par la main du prêtre, pour la bonne et la mauvaise fortune! La femme est la Vesta du foyer domestique; quand elle en est absente, on sent que la maison manque de sa divinité. Que fait le régime dotal, sinon effacer son concours, paralyser son influence, annuler sa participation?

Maintenant, cette conservation de la dot, achetée au prix de tant de contre-sens, est-elle en soi un acte approuvé par la justice et d'accord avec la conscience? non, certainement non, au moins dans la plupart des cas. Les époux ont contracté des dettes, soit pour se livrer à une vie plus agréable et plus facile, soit pour pourvoir plus largement à une meilleure éducation des enfants: la femme ne jouit-elle pas de ces douceurs ou de ces avantages? pourquoi donc ne les payerait-elle pas? n'est-elle pas capable d'engagements avec l'autorisation de son mari? est-elle dans la bonne foi, quand elle résiste aux réclamations du créancier qui a loyalement prêté ses fonds à elle et à son mari, ou de la caution qui a répondu pour eux, ou de l'ouvrier qui a fait des fournitures pour les besoins de la maison? Mariée en communauté, la femme se couvrirait de honte, si elle venait renier ses engagements. Mais il y a une autre morale pour la femme dotale:



elle peut promettre et signer ; elle n'est pas forcée de tenir.

On ne peut donc pas dire que ce soit dans le régime dotal que réside le siège de la bonne foi. Ce régime provoque, au contraire, aux plus grands manquements de la foi promise. Voilà pourquoi, malgré son apparente simplicité, il fait surgir une foule de procès où l'on voit les pactes déchirés, l'équité vaincue par le droit strict, le bon service payé par l'ingratitude, le crédit sacrifié à la chicane. L'intérêt public exige, dit-on, que, même à ce prix, le bien dotal se retrouve toujours : je m'incline donc devant l'intérêt public. Mais on ne m'empêchera pas de penser que le régime de la communauté est bien supérieur, lui qui tient compte du crédit, qui s'arrange avec la bonne foi, qui respecte les contrats. Est-ce une bonne école pour la morale publique d'un pays, qu'un régime qui, par sa nature même, donne beaucoup plus d'appât aux mauvaises passions qu'aux sentiments honnêtes ? N'est-on pas autorisé à supposer que les pays où fleurit la communauté sont plus avancés en liberté civile, et présentent plus de loyauté dans les mœurs, plus de sûreté dans les rapports privés, plus d'égalité entre les deux époux ? La preuve en est que les choses marchent à merveille dans

les pays de communauté, en laissant le mariage se régir par la liberté et la bonne foi, tandis qu'on croirait tout perdu dans les pays dotaux, si on ne cantonnait les époux dans un régime de contrainte, de prohibition et de nullités. Le régime dotal prend pour son point de départ la défiance ; la communauté prend le sien dans la confiance. Le régime dotal ne voit surtout que les maris qui se ruinent ; le régime de la communauté est plus préoccupé des bons pères de famille que le progrès vient récompenser de leur diligence. L'un est essentiellement pessimiste ; l'autre, sans être absolu dans son optimisme, espère dans la sagesse de l'homme et dans ses vertus économiques. Évidemment, les populations que le législateur juge capables de supporter le libre régime de la communauté sont, à ses yeux, supérieures en dignité à celles qu'il faut tenir en bride par des restrictions à la liberté.

Voilà le côté moral de la question... Venons au point de vue économique.

Est-il bon que la moitié des biens d'une province soient soustraits au mouvement de circulation qui, dans les pays de communauté, a donné à la terre une si prodigieuse valeur ? Est-il conforme aux intérêts des époux que des capitaux immobiliers, dont ils pourraient tirer un



parti très-avantageux par une vente opportune, restent amortis dans leurs mains? J'ai reçu en dot un bien d'agrément qui me condamne à des dépenses onéreuses; je pourrais, en l'aliénant, me dégrever de ce passif annuel, placer le prix, augmenter le revenu de mon ménage: point du tout; le régime dotal m'oblige, par esprit de conservation, à m'appauvrir en frais stériles, à renoncer à tout progrès, et à vivre dans le malaise, au lieu du bien-être que j'ai sous ma main. Un fonctionnaire public a des biens dotaux dans le Midi; il accepte dans le Nord des fonctions inamovibles qui fixent son domicile loin du siège de sa fortune. Une sage économie domestique lui conseillera de vendre les immeubles dotaux, et d'en acheter d'autres dans sa nouvelle patrie. Mais non! le régime dotal le condamne à garder malgré lui des biens qu'il ne peut surveiller; il sera forcé de se donner un homme d'affaires, et ce qu'il connaîtra de plus clair et de plus net, ce sont les charges de la propriété et non les revenus. Un petit propriétaire a pour 4,000 fr. d'immeubles; il éprouve un de ces accidents de force majeure qui mettent le père de famille le plus rangé dans la nécessité d'emprunter: 4,000 lui seraient nécessaires et pourraient le mettre à flot; il travaillerait sous de meilleurs auspices; il écono-

miserait et pourrait réparer ses pertes en payant ses dettes. Mais la femme, créancière d'une dot de 4,500 fr., a une hypothèque légale sur les immeubles de son mari; et comme elle n'y peut renoncer, ainsi que pourrait le faire une femme commune en biens, le mari ne trouve personne qui consente à prêter des fonds sur le gage immobilier, lequel, y compris les frais de séparation, d'expropriation et d'ordre pour le cas extrême où il faudrait en venir à la saisie (1), n'est plus suffisant pour présenter une sécurité (2). Ainsi, voilà le ménage condamné à périr; 4,000 francs empruntés à temps auraient pu le sauver. Mais le régime dotal, qui prétend conserver, prononce son arrêt de mort.

Que dirai-je enfin des progrès que les familles agricoles du nord de la France obtiennent tous les jours dans leurs exploitations, en offrant aux tiers le crédit simultané de l'homme et de la femme? Que dirai-je, par contre, de l'impuissance des époux dotaux pour sortir d'une routine stérile,

---

(1) On peut les évaluer à 2,500 fr.  
Plus, la dot de la femme, 1,500 »

—  
Total: 4,000 fr.

(2) MM. Homberg, p. 206, a très-bien exposé ces inconvénients. Marcel, *du Régime dotal*.



grâce à l'absence de crédit qui est le fruit déplorable de leur situation matrimoniale?

Que résulte-t-il de là?

C'est que les époux s'ingénient pour faire fraude à une loi qui les blesse si profondément. On simule des actes afin de se placer dans les cas rares où la loi permet l'aliénation du bien dotal. Par exemple, on fait apparaître un établissement menteur pour un enfant; ou bien on arrange, avec des compères, des contraintes par corps fictives (1); ou bien encore on suppose des besoins d'aliments qui n'existent pas, etc., etc., et par là on surprend à la justice des autorisations d'aliéner. Nous ne disons rien ici que la suite de ce commentaire ne montre bientôt dans de tristes faits. Ces manœuvres sont usuelles, et, quoique très-fréquentes, elles s'enveloppent de tant d'artifice qu'il est presque impossible aux magistrats de les saisir.

Mais ce n'est encore qu'un des moindres maux du régime dotal. C'est surtout à l'égard des tiers que ce régime est hostile à tout crédit et fertile en déceptions.

Un bien est mis en vente; il appartient à une femme qui s'est mariée hors pays, et qui dit avoir

(1) *Infrà*, n° 3459.

contracté mariage sans contrat; elle et son mari jurent leurs grands dieux qu'ils sont communs en biens, et qu'aucun pacte dotal n'enchaîne leur liberté. Un vendeur de bonne foi achète, purge et paye; mais quelques années après, les époux étant morts, un héritier se présente qui, au nom de sa mère, montre un contrat de constitution dotale, et fait révoquer l'aliénation. J'ai été témoin, il y a peu de temps, d'une fraude de cette espèce. Comment l'acquéreur pouvait-il se garantir de cette surprise? quelle raison avait-il de mettre en doute un fait aussi vraisemblable et aussi fréquent qu'un mariage sans contrat?

Maintenant supposons qu'un contrat de mariage existe, et qu'il soit loyalement produit; sachez bien qu'il n'est pas si facile qu'on le croit d'y voir ce qui y est écrit et d'exécuter ce qu'il commande.

Et d'abord est-ce, en réalité, le régime dotal qui est dans le vœu des époux? est-ce ce régime qu'ils ont préféré à tout autre? Ensuite, à quoi s'étend-il? laisse-t-il les paraphernaux en dehors de ses prévisions? Prenez garde qu'ici tout est de la plus haute importance pour les tiers, que la moindre erreur d'interprétation est ruineuse et irréparable, et que, cependant, les écueils sont nombreux, et qu'on marche sur la pointe d'une



subtilité de langage, d'un mot à double sens, d'une phrase plus ou moins correcte (1).

Mais avançons. Voilà le régime dotal clairement constitué. Il autorise l'aliénation de la dot. Gardons-nous de croire que tout est fini; nous ne sommes encore qu'au début.

Et d'abord, l'autorisation d'aliéner contient-elle en soi l'autorisation d'hypothéquer? On comprend qu'il a fallu bien des procès ruineux et bien des arrêts, avant de faire entrer dans les esprits raisonnables que celui qui se réserve le droit d'aliéner ne se réserve pas la faculté d'hypothéquer.

Ce n'est pas tout : la femme s'est-elle réservée aussi le droit d'aliéner sa dot mobilière, ou de s'engager? On verra plus tard quel œil de lynx il faut avoir, dans certains cas, pour apercevoir les pièges que, sur de telles questions, le régime dotal sème sur les pas des tiers de bonne foi. Ajoutons que la jurisprudence moderne, plus sévère que les anciens arrêts des parlements voués à la dotalité et que la loi elle-même, interprète presque toujours les clauses dans le sens le plus défavorable au crédit, et que le moindre mot suffit pour renverser les opinions les plus vrai-

(1) *Infrà*, n° 3005 et suiv.

semblables et briser les engagements les plus solennels.

Assez souvent les parties conviennent que la dot sera aliénable à condition de remploi. Mais que d'embarras dans l'exécution du remplacement (1)! que d'embûches pour les tiers! que d'entraves aux affaires! Dans le régime de la communauté, il n'y a rien de plus simple et de plus conciliable avec le crédit que le système du remploi. Dans le régime dotal, il n'y a rien de si compliqué et de si gênant pour les tiers. Ils sont les boucs émissaires de l'opération, si elle tourne mal; car ils répondent des causes d'éviction existantes au moment de la vente (2), comme s'ils eussent eux-mêmes vendu; ils sont taillables et corvéables, soit pour une insuffisance de prix dans une vente à laquelle ils sont restés étrangers (3), soit pour les loyaux coûts d'un contrat d'acquisition dans lequel ils n'ont rien à faire (4). Ce qu'il y a de plus heureux pour eux, c'est d'être obligés de garder leur argent sans pouvoir se libérer, et de détenir, pendant des années entières, des propriétés dont le sort

(1) *Infrà*, n° 3463 et suiv., et 3406.

(2) N° 3424.

(3) N° 3427.

(4) N° 3428.



est incertain. Pour en finir, on est presque toujours obligé de faire un procès, soit réel, soit fictif, afin de ne payer qu'à l'ombre d'un jugement passé en force de chose jugée.

A tous ces inconvénients ajouterai-je que la dotalité s'oppose aux relations de bon voisinage d'héritage à héritage, qu'elle ne permet pas de recourir à des arbitres sur un procès qu'on voudrait éviter, que l'adversaire de la femme est presque toujours obligé de payer les frais du procès qu'il a gagné contre elle?

La conclusion de tout ceci est évidente : le régime dotal immole la morale publique à l'esprit de conservation ; il sépare les époux au lieu de les réunir ; il enlève à la propriété son mouvement, son essor, sa fécondité ; il la paralyse en l'amortissant. S'il donne de la stabilité aux intérêts de la femme, il fait peser sur les tiers et sur le crédit une instabilité désastreuse. Cette stabilité, d'ailleurs, par combien de froissements et de calamités n'est-elle pas achetée ! Que de remords ne faut-il pas dévorer pour venir tourmenter des tiers qui ont fait vivre le ménage de leur argent, et fourni à la femme des valeurs dont elle a eu sa part de jouissance et de profit !

Quoi qu'il en soit, cette pensée de Pasquier sera longtemps vraie :

« Interrogez ceux qui sont nourris au pays de droit écrit, ils vous diront que la séparation des biens est, sans comparaison, meilleure que la communauté ; et ceux du pays de coutume donneront leur avis en faveur de la communauté des biens ; tant a de tyrannie sur nous un long et ancien usage (1) ! » Mais que nous importent ces vulgaires préjugés, à nous qui n'avons pas la prétention de convertir les peuples ? car nous ne parlons qu'au petit nombre de ceux qui portent dans l'étude du droit un esprit critique et philosophique. Or, nous sommes sûr de trouver de l'écho parmi eux, lors même qu'ils auraient sucé en naissant le lait des pays dotaux. En Normandie, par exemple, il est peu d'hommes réfléchis qui ne reconnaissent les maux attachés au régime dotal, regrettant que le Code civil n'ait pas été l'occasion de substituer, dans cette province, la communauté à la routine dotale. J'ai remarqué également, dans une assez longue expérience des hommes, que les juges les moins enclins à exagérer les privilèges de la dotalité sont les magistrats nés dans

---

(1) *Recherch.*, liv. 4, p. 500.



le Midi, qui, transplantés dans les provinces de communauté, ont pu faire une étude pratique des deux régimes, et se sont éclairés, par la comparaison, sur les inconvénients de la dot. Il suffit, en effet, d'observer de près les mariages gouvernés par la communauté, pour être convaincu qu'ils se signalent par plus d'égalité entre les époux, plus d'émulation dans le travail, de bonne foi dans les rapports extérieurs, plus de crédit auprès des tiers, plus de progrès dans la famille. Que ceux qui n'ont jamais vu fonctionner la communauté y aperçoivent des périls et des difficultés pratiques, je le conçois, et c'est ce qui m'explique certaines prédilections invétérées pour la dot. Mais quiconque aura été témoin de l'application de la communauté au mariage, dans les provinces que féconde ce régime, reconnaîtra que le mécanisme n'en est compliqué qu'en apparence, que la bonne foi et l'équité en simplifient les rouages, et qu'il vaut mieux vivre sous une loi de liberté et de confiance que sous une loi de contrainte et de défiance. Les époux qui répondent, par les vertus domestiques et par le progrès, à la confiance du législateur dans leur liberté, offrent un spectacle honnête, qui plaît à la raison, et finit par illuminer et par convaincre les consciences les plus ré-

calcitrantes. C'est le phénomène de la forêt de Dodone, dont la fontaine sacrée avait le privilège d'allumer le flambeau qu'on en approchait à une certaine distance (1).

---

(1) Pline, 2, 105.

*Mémoires de l'Acad. des Sciences*, 1699, p. 23.

---